



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

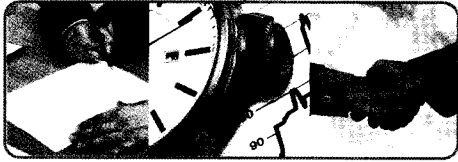
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00001

Numéro SIREN : 480 228 790

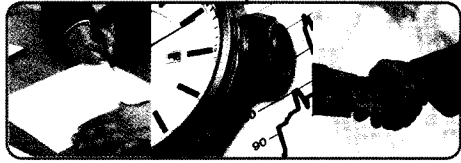
Nom ou dénomination : @ COM EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D EXPERTISE COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2013 sous le numéro de dépôt 2145

wilson | audit**SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**SARL @COM.EXPERTISE,
AGEN-SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
ZAC de Malère
47480 PONT DU CASSE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**



SARL @COM.EXPERTISE, AGEN – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

ZAC DE MALERE
47480 PONT DU CASSE

■ *RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS*

Messieurs,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Agen en date du 13 mai 2013, concernant l'apport en nature devant être effectué par les associés de la société CABINET MILLARD, dans le cadre de la fusion-absorption de cette société par la SARL @COM.EXPERTISE, AGEN-SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité de fusion signé par les gérants de chacune des sociétés le 2 mai 2013. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé s'inscrit dans le cadre de l'opération de fusion absorption de la société CABINET MILLARD par la SARL @COM.EXPERTISE, AGEN-SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, ces deux sociétés étant contrôlées par le même associé : la société @COM.EXPERTISE.

L'opération est une opération de restructuration interne ayant pour objectif de simplifier les procédures de fonctionnement, (même site, regroupement des équipes) dans le cadre d'une société unique.

Les associés des deux sociétés ayant décidé à l'unanimité de ne pas désigner un commissaire à la fusion conformément aux dispositions de l'article L.236-10, II du code de commerce, nous n'avons pas été chargé d'établir également le rapport sur le caractère équitable du rapport d'échange.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE ET LIENS ENTRE LES SOCIETES

1.2.1. Société dont les titres sont apportés

La SARL CABINET MILLARD est une société à responsabilité limitée au capital social de 100 000 Euros dont le siège social est ZAC DE LA MALERE 47480 PONT DU CASSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 3187 337 169.

Son capital, composé de 2 500 parts sociales de 40 Euros.

L'objet social de la société est l'activité de la société est l'expertise-comptable.

1.2.2. Société bénéficiaire des apports

La société @COM. EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des sociétés est l'Expertise-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 04 janvier 2005.

Le capital social de la société @COM. EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE s'élève actuellement à 200 000 Euros. Il est réparti en 20 000 parts sociales de 10 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

ty

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2012.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du Code de Commerce. L'apport est réalisé dans le cadre d'une opération de fusion et est donc régi également par les dispositions des articles L.236 s.

1.3.2. Aspects fiscaux

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du code général des impôts.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, le rapport d'échange défini dans le projet de traité de fusion stipule qu'il sera remis 16 parts nouvelles à émettre de la SARL @COM. EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE en échange d'UNE (1) part sociale de la SARL CABINET MILLARD. L'apport s'élevant à 1 400 000 Euros sera rémunéré par l'émission de 40 000 parts sociales nouvelles de la société absorbante de 10 Euros, soit une augmentation de capital de 400 000 Euros assortie d'une prime d'émission de 1 000 000 Euros.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Tel qu'il est indiqué dans le projet de traité de fusion, les deux sociétés étant placées sous contrôle commun, selon le règlement CRC n° 2004-01, les valeurs d'apports retenues concernant les éléments d'actifs apportés et de passif pris en charge devraient être évalués à leur valeur comptable.

Cependant l'actif net en valeur comptable de la société absorbée ne permettant pas de libérer l'augmentation de capital nécessaire, les apports ont été effectués à la valeur réelle conformément au régime dérogatoire prévu au paragraphe 4.4 du règlement précité.

1.4.2. Description des apports

Tel que défini au II. du chapitre II. du projet de traité de fusion, les apports se répartissent selon les principaux postes suivants :

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles 1.281.616,01 Euros

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles 7.104,62 Euros

3. Immobilisations financières 105,00 Euros

4. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités 1.325.230,27 Euros

Soit un montant de l'actif apporté de 2.614.455,90 Euros

B) Passif pris en charge

. Dettes d'exploitation 974.055,90 Euros

. Dividendes versés le 20/12/2012 240.000,00 Euros

Soit un montant de passif apporté de 1.214.055,90 Euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CABINET MILLARD à la société @COM. EXPERTISE, AGEN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE s'élève donc à :

- Total de l'actif 2.614.455,90 Euros

- Total du passif 1.214.055,90 Euros

Soit un actif net apporté de 1.400.000,00 Euros

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire de l'apport sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle

ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération de fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables et associés des deux sociétés et, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- ~~examiné le projet de traité de fusion ;~~
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- analysé les comptes annuels de la société CABINET MILLARD, société absorbée au 30 juin 2012 et au 30 juin 2011 ainsi que la comptabilité analytique par sites au 30 juin 2011 ;

Nous avons également :

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale et notamment le contrat de commodat conclu le 2 janvier 2012 entre la société absorbée et la société absorbante ainsi que l'acte de cession portant sur le droit de présentation de la clientèle de TONNEINS intervenu antérieurement ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société CABINET MILLARD nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance de la valeur des apports en date du 30.06.2012.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'opération envisagée porte sur une fusion-absorption entre deux sociétés sous contrôle commun. Pourtant la valeur d'apport retenue a été la valeur réelle conformément au régime dérogatoire prévu par le paragraphe 4.4 du règlement CRC n° 2004-01. Nous avons donc vérifié si les conditions d'application du régime dérogatoire étaient réunies, à savoir l'impossibilité de libérer le capital émis par la société absorbante si les valeurs d'apports étaient réalisées à la valeur comptable.

Le rapport d'échange retenu étant de 16 parts sociales de @COM.AGEN, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE pour 1 part sociale de CABINET MILLARD, l'augmentation de capital prévue est de $2\,500 \text{ parts} \times 16 \text{ €} \times 10 \text{ €} = 400\,000 \text{ €uros}$. Or, le montant de l'actif net en valeur comptable de la société absorbée s'élève à $410\,769 - 240\,000$ (dividendes versés le 20/12/2012), soit $170\,769 \text{ €uros}$. Il ne s'avèrerait pas possible de libérer l'augmentation de capital à émettre, ($400\,000 \text{ €uros}$) avec le montant reçu en apport, ($170\,769 \text{ €uros}$).

En conséquence, le recours au régime dérogatoire permis par le règlement n°2004-01 n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3. VALEUR DES APPORTS

1.4.1. Appréciation de la méthode d'évaluation retenue

a) Méthode retenue

Eu égard aux caractéristiques de la profession d'expertise comptable et du contexte de l'opération, les valeurs de chaque société et donc des éléments de la société absorbée ont été réalisées sur l'approche suivante :

- Une évaluation de la clientèle combinant une méthode « patrimoniale » basée sur l'application d'un coefficient de chiffre d'affaires de 1 avec une méthode basée sur la rentabilité avec un multiple de l'excédent brut d'exploitation.
- Les éléments incorporels ainsi réévalués sont ensuite rajoutés aux fonds propres au 30 juin 2012, (minorés de la distribution de dividendes intervenue après la clôture).

L'approche de valorisation par les transactions comparables réalisées sur le marché de l'expertise comptable confirme la pertinence de la méthode envisagée.

Toutefois, il faut rappeler le contexte particulier dans lequel les valorisations des deux sociétés ont été réalisées et en premier lieu la valorisation de la société absorbée.

Chaque société clôture son exercice au 30 juin. En date du 2 janvier 2012, la société CABINET MILLARD a concédé gratuitement l'exploitation de son activité d'expertise comptable à la société @COM.AGEN, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE dans le cadre d'un contrat de commodat avec effet au 1^{er} janvier 2012. Ce contrat a été conclu pour une durée de 1 an et renouvelé par tacite reconduction au 1^{er} janvier 2013. Le personnel ainsi que les charges d'exploitation nécessaires à l'exploitation du fonds prêté ont été transférés à la société emprunteuse.

Préalablement, en date du 1^{er} octobre 2011, la société CABINET MILLARD avait cédé son autre branche d'activité, (la clientèle de TONNEINS) à une autre société contrôlée également par le même associé que les sociétés participant à la présente opération de fusion.

En conséquence, au 30 juin 2012, date d'arrêté des derniers comptes annuels, la société CABINET MILLARD n'avait plus d'activité directe et ne demeurait propriétaire que du seul droit de présentation de clientèle d'AGEN qui faisait l'objet d'un commodat au profit de la société absorbante.

b) Calcul de la valorisation

Conséquence de l'arrêt de l'exploitation de sa clientèle en cours d'exercice, les parties ont ~~choisi de valoriser les sociétés à partir des données d'exploitation fournies par les comptes annuels au 30 juin 2011, date à laquelle la société CABINET MILLARD exploitait directement sa clientèle. Les éléments fournis par la comptabilité analytique permettent de déterminer le chiffre d'affaires, le détail des charges et le compte de résultat de chaque site, (AGEN et TONNEINS). En conséquence, la clientèle d'AGEN – compte tenue de la cession de celle de TONNEINS intervenue le 1^{er} octobre 2011 – a été valorisée comme suit :~~

- Chiffre d'affaires valorisé au coefficient 1 1 111 581 Euros
- Excédent brut d'exploitation X coefficient 4 = 366 878 X 4 = 1 467 512 Euros

Moyenne des deux méthodes : 1 289 547 Euros.

Cette valeur de la clientèle a été substituée à celle figurant dans les comptes annuels au 30.06.2012 et rajoutée aux fonds propres. Le montant des dividendes distribués lors de l'A.G du 24/12/2012 est également soustrait des fonds propres.

- Fonds propres au 30 juin 2012 410 769 Euros
- Elimination clientèle inscrite en comptabilité : - 52 385 Euros
- Valeur clientèle réévaluée 1 289 547 Euros
- Dividendes distribués le 20/12/2012 - 240 000 Euros

TOTAL 1 407 931 Euros

(Dans le projet de traité de fusion, l'arrondi de valeur globale de la société à 1,4 M€ est répercuté sur la valeur d'apport de la clientèle qui est inscrite à 1 281 616 Euros).

c) Observations sur la méthode appliquée

La méthode appliquée pour valoriser la clientèle appelle cependant les remarques suivantes :

Le recours à une approche sur la rentabilité, (un multiple de l'E.B.E) peut interpeler dans la mesure où ce n'est plus la société absorbée qui exploite la clientèle apportée.

C'est pourquoi, la seule approche de valorisation de la clientèle par un coefficient multiplicateur nous paraîtrait plus conforme sur un plan méthodologique. Cependant il nous paraît tout à fait acceptable que la forte rentabilité de la société, (366 K€ d'E.B.E, soit près de 33 % du chiffre d'affaires), justifie un coefficient supérieur à 1. Ainsi un coefficient de 1,1 valoriserait la clientèle à 1 222 739 Euros. L'écart qui résulte de cette méthode avec la valeur de la clientèle retenue dans le projet de traité de fusion s'élève à 66 808 Euros mais peut se justifier par la prise en compte des synergies et économies d'échelle qui sont attendues de ce regroupement sur un seul site et sur la mise en commun de tous les moyens d'exploitation.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 400 000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital augmenté de la prime d'émission de la société absorbante.

Fait à Bergerac, le 1^{er} juin 2013
Pour la société WILSON.AUDIT
Commissaire aux apports
Laurent TRACARD